

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



La pratique parlementaire en 1999

Sylvie Lefrançois

Volume 12, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100341ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100341ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lefrançois, S. (1999). La pratique parlementaire en 1999. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 12(2), 269–273. <https://doi.org/10.7202/1100341ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

III. La pratique parlementaire en 1999

*Par Sylvie Lefrançois**

A. Au Québec

1. RÈGLEMENTS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, 3 mars 1999, G.O.Q. 1999.II.403, Loi sur l'immigration, L.R.Q., c. I-0-2, art. 3.2 et 3.3

Ce règlement, adopté par suite du décret 137-99 le 31 mars 1999, prévoit, à l'article 50 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, que le ministre peut ordonner qu'un ressortissant étranger, désireux de séjourner au Québec temporairement, soit exempté des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 relativement à l'émission d'un certificat d'acceptation, si ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur de certificat d'acceptation lui permettant de travailler au pays ou si ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer des emplois ou des débouchés pour les résidents du Québec ou permettre à ces derniers de conserver leurs emplois.

Le règlement entre en vigueur le 18 mars 1999.

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, 1^{er} avril 1999, G.O.Q. 1999.II.717, Loi sur l'immigration, L.R.Q., c. I-0-2, art. 3.3

Ce règlement, adopté par suite du décret 307-99 le 31 mars 1999, prévoit, aux articles 21 et 34.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, que les conditions de sélection des ressortissants étrangers sont modifiées afin de hausser le montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe d à 800 000 \$ plutôt que 500 000 \$. De plus, le montant indiqué au paragraphe a du troisième alinéa passe de 350 000 \$ à 400 000 \$. Le but de ces modifications est d'harmoniser les règlements québécois en matière de conditions d'admission temporaire des aubains avec la législation canadienne.

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi

* Étudiante en droit à l'Université du Québec à Montréal et rédactrice en chef adjointe à l'administration/trésorerie, Revue québécoise de droit international (1999-2000).

que l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente, 21 juillet 1999, G.O.Q. 1999.II.3086, Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-31, art. 9 et 96 et L.R.Q. c. R-9, art. 215

Ce règlement prévoit que l'entente visée s'applique à toute personne qui est soumise à la législation en ce qui a trait à l'égalité de traitement des personnes de l'un ou de l'autre des États en matière de sécurité sociale. À cet effet, on ne peut imposer de réduction, de modification, de suspension ni de suppression des prestations auxquelles ont droit les ressortissants de chacun des États si ces personnes résident ou séjournent sur le territoire de l'autre État. Par ailleurs, lorsqu'une personne réside sur le territoire de l'autre État et qu'elle y travaille à son compte sur l'un et l'autre des territoires des États, ce n'est que la législation de son lieu de résidence qui s'applique. La loi et les règlements s'appliquent de la manière prévue à l'entente et à l'Arrangement administratif.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

2. LOIS ET PROJETS DE LOI

P.L. 88, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec, 12 janvier 1999, G.O.Q. 1999.II.111, art. 3.1*

Ce projet de loi prévoit, par la modification de l'article 3.1, la suspension de l'examen des demandes d'immigration ou la cessation de l'émission de certificats de sélection pour une catégorie jusqu'au début de l'année civile suivante si le maximum prévu au plan annuel est atteint ou si l'estimation prévu au plan annuel est atteint.

Ce projet de loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.

B. Au Canada

1. LOIS ET PROJETS DE LOIS

P.L. S-3, *Loi mettant en oeuvre un accord, des conventions et des protocoles entre le Canada et le Kirghizistan, le Liban, l'Algérie, la Bulgarie, le Portugal, l'Ouzbékistan, la Jordanie, le Japon et le Luxembourg, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, 2^e sess., 36^e Parl., 1999*

Ce projet de loi a pour but de mettre en oeuvre des traités fiscaux entre ces pays. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne préséance sur les lois fédérales. Il s'inspire de la convention préparée par l'Organisation de coopération et de développement économique visant la double imposition.

Tandis que les sept premières parties ont pour but de mettre en oeuvre des traités fiscaux entre le Canada et le Kirghizistan, le Liban, l'Algérie, la Bulgarie, le Portugal, l'Ouzbékistan et la Jordanie, la partie 8 vise à mettre en oeuvre un protocole modifiant la convention fiscale existante entre le Canada et le Japon. La partie 9, pour sa part, permet de mettre en oeuvre une convention fiscale avec le Luxembourg et remplace la convention signée antérieurement.

P.L. S-8, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999

Ce projet de loi prévoit le remplacement de l'article 90.1 de la *Loi sur l'immigration* (L.R.Q. ch. I-0-2) et, plus particulièrement, il permet au ministre d'ordonner l'interdiction de pénétrer dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale du Canada, pour des motifs valables, sauf s'il est convaincu que le véhicule ne peut retourner à son port d'embarquement sans mettre en danger la vie des passagers, si tous les passagers qui revendiquent le statut de réfugié et qui sont des ressortissants du pays d'embarquement ont quitté le véhicule et ont été amenés au Canada, si le pays d'embarquement des passagers est signataire de la convention et si ce pays permettrait aux passagers d'y retourner ou si les revendications des passagers sont bien fondées.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le ministre peut ordonner que le véhicule qui a pénétré dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale du Canada, si celui-ci amène au Canada une personne en contravention de la loi ou des règlements, puisse être escorté au port de débarquement le plus près.

P.L. C-4, *Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999

Ce projet de loi vise la mise en oeuvre d'un accord de coopération relative à la Station spatiale internationale civile afin d'établir une coopération à long terme entre les États en vue d'exploiter, d'utiliser (à des fins pacifiques) cette Station spatiale habitée en permanence. L'accord qui est prévu par ce projet vise la mise en oeuvre des mécanismes et des arrangements nécessaires à atteindre ces objectifs.

P.L. C-35, *Loi modifiant la Loi sur les mesures spéciales d'importation et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999

Ce texte met en oeuvre les recommandations comprises dans le rapport présenté conjointement par le sous-comité chargé d'examiner la question des mesures spéciales d'importation publiée en décembre 1996. Il permet, entre autres, l'attribution au Tribunal canadien du commerce extérieur du pouvoir décisionnel en matières de dommages, de retard et de menace de dommages pouvant être subis par l'industrie canadienne découlant du dumping ou du subventionnement de

marchandises; il fixe la procédure de communication et d'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels lors d'enquêtes relatives au dumping ou du subventionnement de marchandises; il régit la prise en considération, le réexamen et la clôture d'engagements pris par le sous-ministre ainsi que la procédure régissant le déroulement des enquêtes d'intérêt public en matière de droits antidumping ou visant l'élimination de dommages, de retard ou de menace de dommages à l'industrie canadienne.

P.L. C-40, *Loi sur l'extradition*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999

Ce texte prévoit un régime juridique conforme aux principes juridiques actuels et conforme à l'évolution internationale récente en matière d'extradition dans les pays faisant partie du Commonwealth. Il s'applique à toutes les demandes d'extradition et prévoit les règles de procédure applicables en la matière. Entre autres, les dispositions prévues à ce texte permettent d'admettre en preuve des documents contenus dans le dossier d'une autorité étrangère. Il permet d'éviter qu'il y ait duplication de procédures et réduit les délais qui sont imposés à la personne pour laquelle l'extradition est demandée et qui pourrait revendiquer le statut de réfugié.

De plus, le texte abroge la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels réfugiés*, ainsi que d'autres lois connexes.

2. CHAMBRE DES COMMUNES : PREMIÈRE LECTURE

Au cours de l'année 1999, la Chambre des communes du Canada a présenté en première lecture, une série de projets de loi visant à harmoniser le droit interne aux conventions internationales. On a donc introduit, dans certains de ces projets de loi, une définition et une interprétation des termes «adulte» et «mineur» afin qu'elles soient conformes à la définition d'«enfant» proposée dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Il s'agit notamment des projets de loi suivants :

P.L. C-336, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999 (1^{ère} lecture le 26 novembre 1999);

P.L. C-371, *Loi modifiant la Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999 (1^{ère} lecture le 26 novembre 1999). Ce projet de loi prévoit, entre autres, qu'il appartient au Parlement du Royaume-Uni d'établir une telle définition en ce qui concerne les affaires britanniques;

D'autres projets de loi visant à harmoniser le système juridique interne ont été présentés :

P.L. C-332, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999 (1^{ère} lecture le 26 novembre 1999). Ce projet de loi se rapporte aux revendicateurs du statut de réfugié ou de candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation. Le texte prévoit que le tribunal peut ordonner qu'une personne jugée pour un crime soit expulsée du Canada (cette expulsion est aussi valable pour les personnes à sa charge sans toutefois leur imposer de délai pour présenter une nouvelle demande à titre de réfugié);

P.L. C-386, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration, relative à l'obligation de produire une preuve d'identité*, 2^e sess., 36^e Parl., 1999 (1^{ère} lecture le 26 novembre 1999). Aux termes de ce projet de loi, nul ne peut être admis à titre de réfugié au Canada sans avoir préalablement fourni une preuve d'identité. Cependant, on y prévoit également un droit d'appel. Suite à cet appel, la personne qui revendique le statut de réfugié peut demander d'être soustraite à cette obligation s'il peut être prouvé que la production de la preuve d'identité est impossible ou impraticable compte tenu des circonstances.